

# Contrat d'engagement

pour bergère et berger de moutons en région d'estivage

Entre

..... **ci-après l'employeur**

et

..... **ci-après l'employé(e)**

L'alpage/la société d'alpage .....

représenté(e) par .....

engage ..... comme berger-ère de moutons,

pour la période d'estivage allant du ..... au .....

La durée exacte de la période d'estivage dépend des conditions météorologiques et de la végétation et peut varier de 1-2 semaines selon les années.

## 1 Conditions générales, droits et devoirs

1.1 Les moutons sont gardés selon les dispositions de l'Art.5 de l'Ordonnance de l'OFAG du 14 novembre 2007 sur la gestion des exploitations d'estivage de la manière suivante :

al. 1 : surveillance permanente par le-la berger-ère

al. 2 : pâturage tournant

1.2 Les limites de l'alpage sont montrées au-à la berger-ère avant le début de la saison d'alpage. Les moutons doivent absolument être gardés uniquement dans les secteurs convenus.

1.3 Les tâches et les travaux suivants doivent être réalisés par le-la berger-ère :

• Conduite du troupeau selon le plan d'exploitation

• Travaux avec les clôtures (montage, entretien et démontage)

• Tenu d'un cahier des pâtures et du journal des traitements

• Entretien des pâturages .....

• Autres (description) .....

1.4 Le-la berger-ère doit surveiller et contrôler le troupeau chaque jour. Les animaux malades doivent être soignés et les événements particuliers annoncés immédiatement.

1.5 Si une augmentation importante d'animaux malades est observée dans le troupeau en relation avec une maladie infectieuse, le-la berger-ère a le droit, en cas de besoin, de demander le soutien des moutonniers.

1.6 Dispositions concernant les béliers dans le troupeau :

.....  
Les béliers venant des alpages voisins sont à chasser et à annoncer.

